



RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00705
Numéro SIREN : 428 268 023
Nom ou dénomination : DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2013 sous le numéro de dépôt 6664

1

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	9870
le :	31 OCT. 2013
dépôt :	AA
Visa du greffier :	[Signature]

**PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE ENELSO PAR LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 46.021.338 €, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 428 268 023,

Représentée par M. Patrice ARPAL, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir de M. Hervé DAUDIN.

Ci-après dénommée « la Société absorbante »

D'une part,

ET :

La société ENELSO, société par actions simplifiée au capital de 2 574 121 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 497 581 702,

Représentée par M. Romanic MAPOLIN, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir de M. Hervé DAUDIN.

Ci-après dénommée « la Société absorbée »

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « une Partie » et collectivement « les Parties ».

Les Parties ont établi ci-après le projet de la fusion absorption par la Société absorbante de la Société absorbée.

La Société absorbante détenant la totalité des actions composant le capital social de la Société absorbée, la présente opération de fusion est régie par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Paraphes :

[Signature] [Signature]

CHAPITRE PRELIMINAIRE

I - Caractéristiques des sociétés parties à l'opération

•La Société absorbée

La Société absorbée a été constituée le 4 avril 2007 et elle prendra fin le 31 décembre 2106.

Son capital est actuellement de 2 574 121 €. Il est divisé en 2 574 121 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

La Société absorbée a notamment pour objet en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :

La vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet ;

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La Société absorbée donne en location-gérance le fonds de supermarché sis à ANSAC SUR VIENNE (16500) – La Tulette objet du présent apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE laquelle est locataire-gérant depuis le 15 octobre 2007.

La Société absorbée donne en location-gérance le fonds de supermarché sis à ST DIONISY (130980) – Lieudit Campastier – Route de Nîmes objet du présent apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE laquelle est locataire-gérant depuis le 1^{er} mars 2008.

•La Société absorbante

La Société absorbante a été constituée le 6 décembre 1999 et elle prendra fin le 31 décembre 2097.

Son capital est actuellement de 46 021 338 €. Il est divisé en 46 021 338 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

La Société absorbante a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

Paraphes :

la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tout type de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ; la restauration rapide sur place et la vente à emporter.

et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Ni la Société absorbée, ni la Société absorbante ne fait publiquement appel à l'épargne, tout appel public à l'épargne leur étant interdit.

Ni la Société absorbée, ni la Société absorbante n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

II - Motifs et buts de l'opération

La fusion par absorption de la Société absorbée par la Société absorbante constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle doit aboutir à ce que la Société absorbante détienne directement la propriété des biens et droits servant d'assises aux magasins exploités par le Groupe Casino.

L'opération de fusion objet du présent traité sera précédée d'un apport partiel d'actif de la branche d'activité de station-service de la Société absorbée à la société Casino Carburants.

Cette opération se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative du groupe et donnera à l'entité économique que représente ce groupe de sociétés une plus grande lisibilité.

III - Comptes pris pour base de l'opération

Les termes et conditions de l'opération de fusion ont été établis sur la base d'états comptables intermédiaires de la Société absorbée et de la Société absorbante tels qu'ils ont été arrêtés au 30 septembre 2013, lesquels ont été mis à la disposition des associés de la Société absorbée et de la Société absorbante en leurs sièges sociaux respectifs, conformément aux dispositions de l'article R 236-3 4° du Code de commerce.

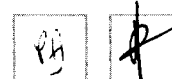
IV – Absence d'augmentation de capital

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la Société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la Société absorbée.

V – Méthode d'évaluation

Conformément au Règlement du CRC 2004-01 en date du 4 mai 2004, homologué par arrêté du 7 juin 2004, la Société absorbée étant contrôlée par la Société absorbante, l'opération de fusion sera réalisée sur la base de la

Paraphes :



valeur nette comptable des actifs et des passifs en cause, telle qu'elle figure dans les comptes de la Société absorbée clos le 30 septembre 2013.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société absorbée à la Société absorbante.

PREMIERE PARTIE – APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

En vue de la fusion à intervenir entre la Société absorbée et la Société absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, la Société absorbée fait apport à la Société absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée (6^{ème} Partie du présent traité), ce qui est accepté par la Société absorbante, de l'universalité de son patrimoine, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er octobre 2013, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, si la fusion est définitivement réalisée :

- (i) Le patrimoine de la Société absorbée sera dévolu à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société absorbée à cette époque, sans exception ;
- (ii) la Société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée, **la présente fusion prendra juridiquement effet au jour de l'assemblée générale de la société absorbante, qui se tiendra au plus tard le 31 décembre 2013, qui constatera la réalisation de la présente fusion.**

En cas de réalisation, la présente fusion aura, de convention expresse entre les Parties, un **effet rétroactif comptable et fiscal à la date du 1^{er} octobre 2013.**

Aux éléments d'actif et de passif correspondant à la branche d'activité de station-service apportée à Casino Carburants, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à la Sixième Partie du présent traité, ont été substitués les 57 604 titres remis par Casino Carburants à la Société absorbée en rémunération de la branche d'activité de station-service valorisée à 68 101,60 €.

Paraphes :



1.1. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

Sur la base des comptes sociaux de la Société absorbée au 30 septembre 2013, l'actif de la Société absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la Société absorbante, comprenait, au 30 septembre 2013, les biens, droits, et valeurs ci-après désignés, cette désignation ne pouvant être considérée comme limitative :

	Valeur brute Au 30.09.2013	Amortissements Provisions Au 30.09.2013	Valeur nette comptable d'apport Au 30.09.2013
Immobilisations incorporelles	1 504 889 €	646 935,96 €	857 953,04 €
Immobilisations corporelles	927 275,84 €	558 395,79 €	368 880,05 €
Immobilisations financières	122 541,58 €	-	122 541,58 €
Stocks et en-cours	-	-	-
Clients et comptes rattachés	21 057,67 €	-	21 057,67 €
Autres créances	263 740,88 €	256 064,75 €	7 676,13 €
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités	-	-	-
Charges constatées d'avance	-	-	-
Total des éléments d'actif apportés	2 839 504,97 €	1 461 396,50 €	1 378 108,47 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société absorbée à la Société absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

La Société absorbante renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des biens composant l'actif immobilisé apporté par la Société absorbée pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 30 septembre 2013.

Paraphes :




1.2. PASSIF PRIS EN CHARGE

Sur la base des comptes sociaux de la Société absorbée au 30 septembre 2013, le passif de la Société absorbée, dont la Société absorbante deviendra débitrice pour la totalité à la date de réalisation définitive de la fusion, comprenait, au 30 septembre 2013, les dettes ci-après désignées, cette désignation ne pouvant être considérée comme limitative :

	Montant au 30.09.2013
Provision pour risques	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	-
Concours bancaires courants	77 636,46 €
Emprunts et dettes financières divers	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	13 599,42 €
Dettes fiscales et sociales	9 212,01 €
Autres Dettes	863 785,30 €
Produits constatés d'avance	-
Total du passif pris en charge :	964 233,19 €

Il est précisé que tout passif complémentaire apparu chez la Société absorbée au cours de la période comprise entre le 30 septembre 2013 et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la Société absorbée, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement sera pris en charge par la Société absorbante.

Par ailleurs, la Société absorbante prendra, le cas échéant, à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan"

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations ci-dessus ne constituent pas une reconnaissance de cette dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont, au contraire, tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Le représentant de la Société absorbante renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des éléments de passif apportés par la Société absorbée, pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ce passif au 30 septembre 2013.

1.3. ACTIF NET APORTE

Actif apporté	1 378 108,47 €
Passif pris en charge	964 233,19 €
Actif net apporté	413 875,28 €

1.4. ORIGINE DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

1) Origine de propriété des fonds de commerce

Le fonds de commerce à usage de supermarché sis à ANSAC SUR VIENNE (16500) – Lieudit La Tulette appartient à la Société absorbée pour l'avoir acquis en date du 3 juillet 2007.

Paraphes :

Suivant acte sous seings privés en date du 15 octobre 2007 avec effet à compter du 15 octobre 2007, la Société absorbée a donné son fonds de commerce de supermarché en location-gérance à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Le fonds de commerce à usage de supermarché sis à SAINT DIONISY (30980) – Lieudit Campastier appartient à la Société absorbée pour l'avoir acquis en date du 3 juillet 2007.

Suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} mars 2008 avec effet à compter du 1^{er} mars 2008, la Société absorbée a donné son fonds de commerce de supermarché en location-gérance à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

2) Droit au bail

Les droits aux baux de la Société absorbée résultent des faits et actes ci-après énoncés :

- un bail commercial portant sur l'immeuble dans lequel est exploité le fonds sis à SAINT DIONISY (30980) – Lieudit Campastier, par suite d'un acte sous-seings privé en date à Paris du 29 juin 2007, qui lui a été consenti par la SCI CAMPASTIER pour une durée de 9 ans ayant commencé à courir le 3 juillet 2007.

- un bail commercial portant sur l'immeuble dans lequel est exploité le fonds sis à ANSAC SUR VIENNE (16500) – Lieudit La Tullette, par suite d'un acte sous-seings privé en date à Saint Etienne du 1^{er} juillet 2000, qui lui a été consenti par la société L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO pour une durée de 9 ans ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 2000.

Ce bail est à ce jour en tacite reconduction.

3) Origine de propriété des droits sociaux

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à la Sixième Partie du présent traité, les droits sociaux apportés ont été reçus par la société absorbée en rémunération de l'apport de la branche d'activité de station-service à la société CASINO CARBURANTS.

DEUXIEME PARTIE – REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE ABSORBANTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La Société absorbante, étant propriétaire de la totalité des 2 574 121 actions de la Société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société absorbante, ni à augmentation de son capital social.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 413 875,28 € et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 2 574 121 actions de la Société absorbée dont elle était propriétaire 2 537 121 € différence par conséquent égale à - 2 123 246 € constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé au compte « mali de fusion ».

Paraphes :



TROISIEME PARTIE - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance à compter du 1er octobre 2013, les Parties ayant décidé d'imprimer à la présente fusion un caractère rétroactif tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte et aux profits et risques de la Société absorbante, qui les reprendra dans ses comptes de bilan et de résultat.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2013.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la Société absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Elle déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 septembre 2013, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif). Elle déclare également qu'il n'a été procédé, depuis le 30 septembre 2013, à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant).

QUATRIEME PARTIE – CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

3.1. En ce qui concerne la Société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La Société absorbante prendra les biens et droits apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contactés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société absorbée.
- La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

Paraphes :

- La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- La Société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La Société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- La Société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

3.2. En ce qui concerne la Société absorbée

- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- Le représentant de la Société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société absorbante tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Le représentant de la Société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

5.1. Sur la société absorbée elle-même :

- Que la Société absorbée ne fait, ni n'a fait l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention du règlement amiable des difficultés des entreprises ou d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

Paraphes :




- Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

5.2. Sur les biens apportés :

- Que le patrimoine de la Société absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, sont de libre disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE - CONDITION SUSPENSIVE

La fusion objet du présent acte est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société CASINO CARBURANTS de l'apport partiel d'actif par la Société absorbée à CASINO CARBURANTS de sa branche complète d'activité de station-service ; réalisation dudit l'apport partiel d'actif.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société CASINO CARBURANTS.

SEPTIEME PARTIE – REGIME FISCAL

Les représentants de la Société absorbante et de la Société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour tout paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.



7.1. Impôt sur les sociétés

La fusion prendra effet le **1^{er} octobre 2013** pour l'application des règles fiscales.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au **régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts**.

Paraphes :

A cet effet, la Société absorbante prend l'engagement :

1. de reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, dès lors que la présente fusion retient les valeurs comptables au 30 septembre 2013 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société absorbée ;
2. de prendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée ;
3. d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée ;
4. de calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées et d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée ;
5. de se substituer, le cas échéant, à la Société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée dans cette dernière ;
6. Se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

7.2. Taxe sur la valeur ajoutée

La fusion simplifiée emportant transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005, les biens apportés ne seront pas soumis à la T.V.A.

En conséquence, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.


7.3. Enregistrement

Le présent acte sera enregistré au droit fixe prévu à l'article 816 du CGI.

7.4. Obligations déclaratives

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations de la Sociétés absorbée et de la société absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôt.

Paraphes :



HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Formalités

- La Société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations des dites valeurs et droits sociaux.
- La Société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

8.2. Remise de titres

Il sera remis à la Société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société absorbée à la Société absorbante.

8.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

8.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs des dites sociétés.

8.5. Pouvoirs

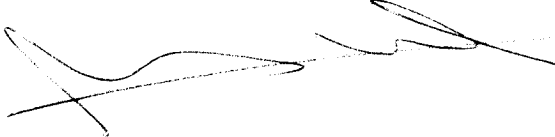

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs au principal clerc de Maître MICHAUDET, Notaire à SAINT ETIENNE à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immobiliers apportés.

Paraphes :



Fait en 5 originaux à Saint Etienne
Le 30 octobre 2013

La Société absorbante Représentée par Patrice ARPAL	La Société absorbée Représentée par Romanic MAPOLIN
	

Paraphes :

